

DECLARATION DE COLLABORATION

Entre :

L'Etat fédéral, le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, sis à 1210 BRUXELLES, Rue du Progrès, 50,

représenté par Monsieur Jean-Marc DELPORTE, Président du Comité de Direction,

Ci-après dénommé le « Service Public Fédéral »,

D'une part,

Et la Concertation de la chaîne agroalimentaire, sise Diestsevest 40, 3000 Leuven,

Représentée par Monsieur Piet VANTHEMSCHE, Président,

Ci-après dénommée la « Concertation chaîne »,

D'autre part,

Toutes deux dénommées « les parties » ,

Considérant que l'évolution de la Politique Agricole Commune a comme conséquence une augmentation de la volatilité des prix des matières premières agricoles et une instabilité dans l'approvisionnement normal de la chaîne agroalimentaire ;

Considérant que la chaîne agroalimentaire a formalisé dans le cadre d'un code de bonne conduite une concertation structurée et un dialogue équilibré entre tous ses acteurs, de façon à garantir la durabilité de son fonctionnement ;

Considérant que le « Service Public Fédéral » a pour mission de créer les conditions d'un fonctionnement concurrentiel, équilibré et durable du marché des biens et des services ;

Considérant que la chaîne agroalimentaire fait partie intégrante du marché des biens et des services ;

Considérant que les deux parties partagent donc un objectif commun ;

Considérant, dès lors, que les deux parties estiment qu'il est indiqué de conclure, dans le respect de la loyauté fédérale, une déclaration de collaboration afin de développer un cadre structurel pour ladite collaboration ;

A ces fins, elles conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Les deux parties décident la mise en place au niveau du « Service Public Fédéral » d'une plate-forme en vue d'organiser et de structurer une concertation bilatérale entre les partenaires de la concertation de la chaîne agroalimentaire et le « Service Public fédéral » sur la collaboration en faveur d'un fonctionnement durable de la chaîne agroalimentaire.

Article 2 – Concertation mutuelle

Les deux parties conviennent du principe d'au moins une réunion annuelle de la plate-forme afin d'évaluer la bonne exécution de la déclaration de collaboration et de concerter et traiter tout dossier en rapport avec leur collaboration.

Des groupes de travail spécifiques peuvent être constitués lorsque des dossiers l'imposent.

Article 3 – Principe de la collaboration

Les deux parties partagent l'objectif de se concerter préalablement pour toutes les actions de collaboration à initier; et de le faire dans le respect, d'une part, du cadre légal en vigueur, dont le droit de la concurrence et le droit européen agricole, et de la loyauté fédérale et des structures de concertation Fédéral – Régions existantes et, d'autre part, de l'indépendance et des moyens disponibles de chaque partie.

Article 4 – Cadre de la collaboration

La Concertation chaîne transmet, lors de ses demandes, au « Service Public Fédéral » toutes les informations utiles telles que : ses rapports d'activités, ses études internes, ses memoranda, ses dossiers techniques relatifs aux problématiques appelant une analyse ou une intervention dudit « Service Public Fédéral ». Le « Service Public Fédéral » s'engage, dans la limite de ses moyens disponibles et dans le respect des priorités de ses Ministres de tutelle, à soutenir et à conseiller la « Concertation Chaîne », en apportant son expertise dans les domaines de compétences suivants :

1) Etre un centre de connaissance officiel en matière de :

- statistiques disponibles et accessibles au public;
- observation des prix et des marges, sur base des statistiques publiques et officielles;
- screening des secteurs de la filière en lien avec le fonctionnement du marché;
- analyses sectorielles conjoncturelles.

2) Etre un soutien juridique dans le cadre du droit européen, du code de droit économique et de toute autre législation contribuant à l'encadrement du marché des biens et des services par :

- la rédaction d'avis juridiques;
- l'interprétation de législations;
- la rédaction d'avis identifiant et expliquant les règles de concurrence applicables.

3) Etre garant d'une surveillance active de l'application de la réglementation sur le terrain par :

- l'application du principe de guidance des acteurs de la Chaîne;
- une présence active de l'inspection économique et/ou technique;
- la promotion de la médiation et du règlement extrajudiciaire des litiges.

Article 5 – Durée de validité de la déclaration de collaboration.

La présente déclaration de collaboration est valable pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut, cependant, mettre fin à la présente déclaration, à tout moment, moyennant préavis de 3 mois par lettre recommandée à la poste.

Fait à Bruxelles le 05-05-2015, en deux exemplaires, en langue néerlandaise et en langue française, chacune des parties déclarant avoir reçu son exemplaire.

Pour le Service Public Fédéral,

Pour la Concertation chaîne,



Jean-Marc DELPORTE,

Président du Comité de Direction.



Piet VANTHEMSCHE,

Président.